



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-059

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture de zone de défense Ouest /**

14-2023-03-31-00001 - Arrêté du 31 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages) Page 4

## **Cabinet /**

14-2023-03-30-00003 - Arrêté préfectoral d'interdiction de transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de substances ou produits incendiaires - arrondissement de Vire (2 pages) Page 7

14-2023-03-30-00002 - Arrêté préfectoral d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques et alcoolisées dans un périmètre limité à Vire Normandie (3 pages) Page 10

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2023-03-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant modification du récépissé de déclaration d'un OSP BUCHET - LA VIE EN VERT - SAP 838962173 (2 pages) Page 14

14-2023-03-28-00009 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP IVOULA TOUS SERVICES SAP 914610852 (2 pages) Page 17

14-2023-03-30-00006 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP GRAMONT NOEMIE - GMT CLEAN SAP 948464425 (2 pages) Page 20

14-2023-03-30-00007 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP RESIDENCE MALHERBE SAP 915271688 (2 pages) Page 23

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SUR**

14-2023-03-30-00004 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) n°113 du Grand Accélérateur National d'Ions Lourds (GANIL) et la demande d'un permis de construire (PC) pour la création d'une nouvelle installation, dénommée DESIR (Désintégration, Excitation et stockage d'Ions Radioactifs), sur le territoire de la commune d'EPRON (8 pages) Page 26

## **Préfecture du Calvados / SIDPC**

14-2023-03-28-00007 - Arrêté préfectoral n°2023/SIDPC/JC/014 modifiant temporairement l'arrêté du 9 juillet 2014 portant règlement local de police nautique du port de Caen-Ouistreham et interdisant temporairement la navigation sur une section du canal de Caen la mer (2 pages) Page 35

### **Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2023-03-29-00001 - AP portant abrogation dans le domaine funéraire de l'établissement -Pompes Funèbres Orbecquoises- sis 22 Rue Carnot 14290 ORBEC (2 pages)	Page 38
14-2023-03-29-00002 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement -Espace Funéraire Orbecquois- sis 72 Rue Grande 14290 ORBEC + Attestation (3 pages)	Page 41
14-2023-03-28-00008 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SAS -ESPACE FUNERAIRE LEXORBECQUOIS- sis 3 Boulevard Sainte-Anne à LISIEUX (3 pages)	Page 45

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2023-03-31-00001

Arrêté du 31 mars 2023 portant dérogation  
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction  
de circulation à certaines périodes des véhicules  
de transport de marchandises de plus de 7,5  
tonnes de PTAC

**ARRÊTÉ DU 31 MARS 2023**

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE  
À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES  
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises (dont les conteneurs), pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées du samedi 1<sup>er</sup> avril à 22 h au dimanche 2 avril 2023 à 22 h, sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre (76).

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs :

- les préfets des départements,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNÉ  
Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Cabinet

14-2023-03-30-00003

Arrêté préfectoral d'interdiction de transport  
d'artifices de divertissement, d'articles  
pyrotechniques et de substances ou produits  
incendiaires - arrondissement de Vire

Arrêté N° CAB-BRS-2023-093 portant réglementation temporaire de la détention et du transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des substances ou produits incendiaires, sur tout le territoire de l'arrondissement de Vire, lors de la manifestation se déroulant le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation à Vire Normandie, le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023, d'une manifestation revendicative intersyndicale régionale ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de substances ou produits incendiaires, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

**CONSIDÉRANT** que les détonations à répétition et l'utilisation de produits incendiaires sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité de chacun des participants de la manifestation par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;



SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port, le transport et l'usage par des particuliers, des artifices de divertissements des catégories F2 à F4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, et de tout dispositif de lancement, sont interdits le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 sur tout le territoire de l'arrondissement de Vire.

**Article 2** : La détention et le transport de substance ou produits incendiaires sont interdits le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 sur tout le territoire de l'arrondissement de Vire.

**Article 3** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, et le maire de Vire Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 mars 2023

  
Le Préfet  
Thierry MOSIMANN

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cabinet

14-2023-03-30-00002

Arrêté préfectoral d'interdiction de vente à  
emporter de boissons alcooliques et alcoolisées  
dans un périmètre limité à Vire Normandie

Arrêté n° CAB-BRS-2023-092 pris dans le cadre de la manifestation du 1<sup>er</sup> avril 2023 portant interdiction, dans certaines rues de Vire-Normandie, de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation à Vire Normandie, le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023, d'une manifestation revendicative intersyndicale de portée régionale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du maire de Vire Normandie, adressé le 30 mars 2023 au préfet du Calvados, lui signifiant son refus de prendre un arrêté interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines rues de Vire Normandie à l'occasion de la manifestation se déroulant le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le maire de Vire Normandie n'a pas pris d'arrêté municipal interdisant la vente d'alcool à emporter, dans le cadre de la manifestation du 1<sup>er</sup> avril 2023, dans certaines rues de Vire Normandie;

**CONSIDÉRANT** qu'une consommation d'alcool est susceptible d'entraîner de nombreux troubles à l'ordre public ainsi qu'un nombre important d'interventions des forces de l'ordre et des services de secours ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre ce type d'arrêté afin de garantir l'ordre public lors d'une manifestation intersyndicale de portée régionale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre ce type d'arrêté afin de garantir l'ordre public lors d'une manifestation intersyndicale de portée régionale ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut prendre des mesures relevant de la police municipale après une mise en demeure au maire restée sans effet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens et de préserver la santé publique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023, de 10h00 à 19h00, la vente d'alcool à emporter est interdite à Vire Normandie, au sein d'un secteur indiqué dans le plan annexé au présent arrêté.

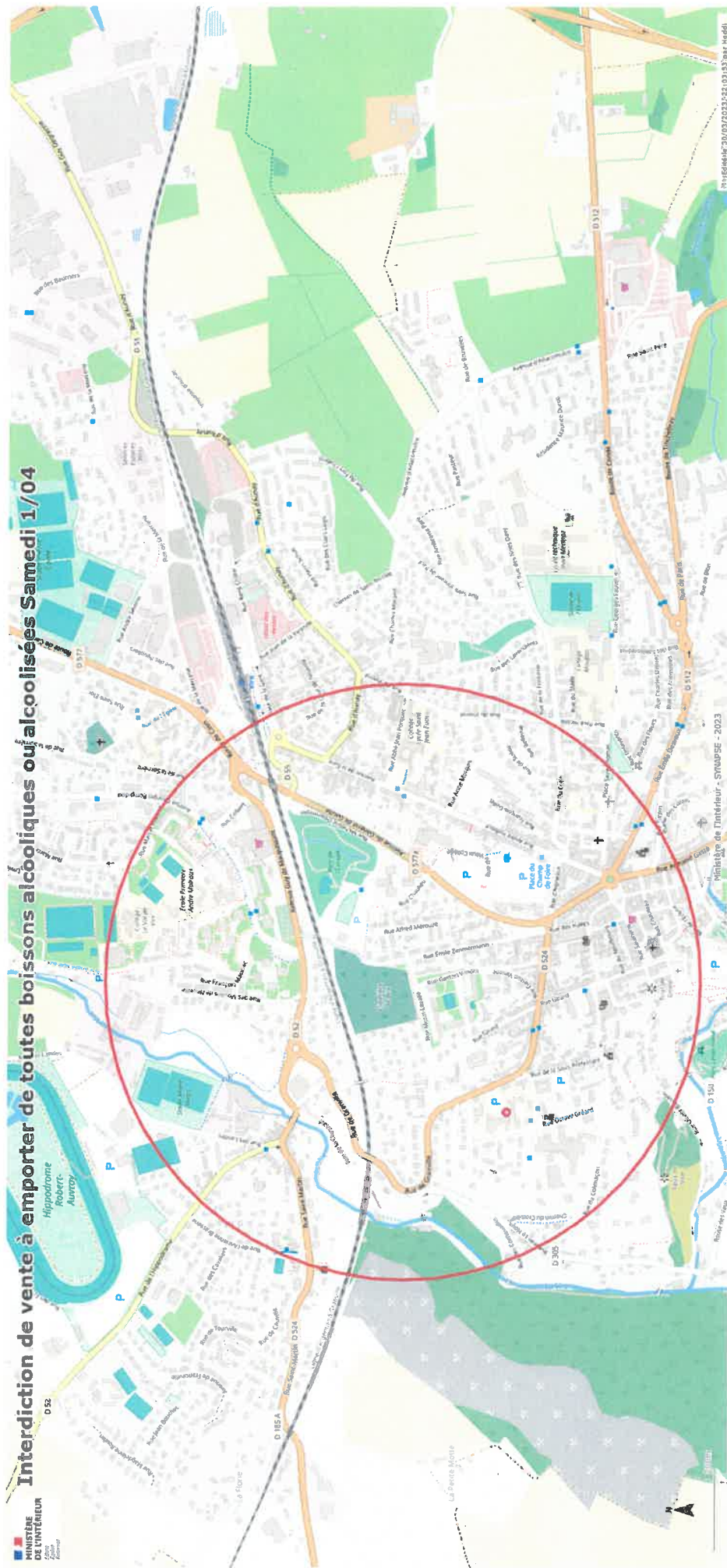
**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, et le maire de Vire Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 mars 2023

Le Préfet  
Thierry MOSIMANN

***Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-03-30-00005

Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant  
modification du récépissé de déclaration d'un  
OSP BUCHET - LA VIE EN VERT - SAP 838962173

**Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/838962173**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à l'entreprise individuelle BUCHET BENJAMIN, dont le nom commercial est « PEIZAGE » et dont le siège social est situé au 2 Chemin du Colorado à LA MONTAGNE (97417), numéro SIREN 838 962 173,

**VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, adressé par M. BUCHET Benjamin en date du 21 mars 2023 notifiant le transfert de l'organisme de services à la personne BUCHET BENJAMIN, SAP/838962173

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle BUCHET BENJAMIN est modifié comme suit :

- Le siège social de l'OSP BUCHET BENJAMIN est situé Chemin de l'Eglise à SAINT-LÉGER-DUBOSQ (14430),

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- Le nom commercial de l'OSP BUCHET BENJAMIN est « LA VIE EN VERT ».

**ARTICLE 2 :** les autres articles de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 concernant l'entreprise individuelle BUCHET BENJAMIN enregistré sous le numéro SAP/838962173, restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 mars 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-03-28-00009

Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant  
récépissé de déclaration d'un OSP IVOULA TOUS  
SERVICES SAP 914610852

**Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/914610852**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

**VU** la demande de déclaration complète le 28 mars 2023, concernant les services à la personne, présentée par M. IVOULA-HOAREAU Johan, pour le compte de l'entreprise individuelle IVOULA HOAREAU, dont le nom commercial est IVOULA TOUS SERVICES et le siège social est situé, 127 Route de Caumont à CARPIQUET (14650), numéro SIREN 914 610 852,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'entreprise individuelle IVOULA-HOAREAU, dont le nom commercial est IVOULA TOUS SERVICES à CARPIQUET est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2 :** le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/914610852**

**ARTICLE 3 :** l'entreprise individuelle IVOULA-HOAREAU, dont le nom commercial est IVOULA TOUS SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes :

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas au domicile du particulier ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 28 mars 2023 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle IVOULA HOAREAU, dont le nom commercial est IVOULA TOUS SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 mars 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances

  
Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-03-30-00006

Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant  
récépissé de déclaration d'un OSP GRAMONT  
NOEMIE - GMT CLEAN SAP 948464425

**Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/948464425**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

**VU** la demande de déclaration complète le 25 mars 2023, concernant les services à la personne, présentée par Mme Noémie GRAMONT, pour le compte de l'entreprise individuelle GRAMONT NOÉMIE, dont le nom commercial est GMT CLEAN' et le siège social est situé, Ferme des Genetais, 570 route le petit malheur à BOURGÉAUVILLE (14430), numéro SIREN 948 464 425,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'entreprise individuelle GRAMONT NOÉMIE, dont le nom commercial est GMT CLEAN' à BOURGÉAUVILLE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2 :** le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/948464425**

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**ARTICLE 3 :** l'entreprise individuelle GRAMONT NOËMIE, dont le nom commercial est GMT CLEAN' a déclaré effectuer l'activité suivante :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**
  - **Entretien de la maison et travaux ménagers**

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 25 mars 2023 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GRAMONT NOËMIE, dont le nom commercial est GMT CLEAN' en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 mars 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP)- Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-03-30-00007

Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant  
récépissé de déclaration d'un OSP RESIDENCE  
MALHERBE SAP 915271688

**Arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/915271688**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

**VU** la cession d'autorisation de la société RESIDE ETUDES SENIORS à la SAS DOMUSVI à compter du 2 novembre 2022,

**VU** l'autorisation du Conseil départemental du Calvados délivrée à la SAS DOMUSVI pour intervenir sur la résidence Malherbe domiciliée au 321 Rue de Falaise à CAEN, et ce pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 10 mars 2031,

**VU** la demande de déclaration déposée le 28 mars 2023, concernant les services à la personne, présentée par Mme Jessie Duclos, pour le compte de la société par actions simplifiée LES TEMPLITUDES CAEN LES ALLEES NORMANDES, dont le nom commercial Résidence Malherbe dont le siège social est situé, 321 Rue de Falaise à CAEN (14000), numéro SIREN 915 271 688,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la société par actions simplifiée LES TEMPLITUDES CAEN LES ALLEES NORMANDES, dont le nom commercial Résidence Malherbe à CAEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

DDETS du Calvados - Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex



**ARTICLE 2 :** le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/915271688**

**ARTICLE 3 :** la société par actions simplifiée LES TEMPLITUDES CAEN LES ALLEES NORMANDES, dont le nom commercial Résidence Malherbe a déclaré effectuer l'activité suivante soumise à autorisation :

**sur le territoire du département du Calvados en mode prestataire :**

- Assistance aux personnes âgées et personnes en situation de handicap

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 28 mars 2023 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de société par actions simplifiée LES TEMPLITUDES CAEN LES ALLEES NORMANDES, dont le nom commercial Résidence Malherbe en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 mars 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances

  
Katia NIGAUD

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-03-30-00004

Arrêté définissant les modalités d'une enquête  
publique unique préalable à la demande  
d'autorisation de modification substantielle et  
de modification du périmètre de l'installation  
nucléaire de base (INB) n°113 du Grand  
Accélérateur National d'Ions Lourds (GANIL) et  
la demande d'un permis de construire (PC) pour  
la création d'une nouvelle installation,  
dénommée DESIR (Désintégration, Excitation et  
stockage d'Ions Radioactifs), sur le territoire de  
la commune d'EPRON



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## ARRÊTÉ

**définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) n°113 du Grand Accélérateur National d'Ions Lourds (GANIL) et la demande d'un permis de construire (PC) pour la création d'une nouvelle installation, dénommée DESIR (Désintégration, Excitation et stockage d'Ions Radioactifs), sur le territoire de la commune d'EPRON**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L120-1 relatif à la participation et l'information du public, ses articles L122-1 et R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, ses articles L591-1 à L591-8 relatifs à la sécurité nucléaire et ses articles L593-1 à L593-10 et R593-5 à R593-54 relatifs aux installations nucléaires de base ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les titres II et III du livre IV et ses articles L.422-2, R.422-2-(c), R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, à compter du 05 septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** les demandes d'autorisation présentées le 14 décembre 2020, complétées et fusionnées conformément à l'article R.593-51 du code de l'environnement le 20 septembre 2021 et mises à jour le 18 mars 2022, par le Groupement d'intérêt économique (GIE) GANIL (ci-après dénommé l'exploitant), représenté par son directeur, pour la demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB n° 113

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

dénommée GANIL en vue de la création d'une nouvelle installation, dénommée DESIR (Désintégration, Excitation et stockage d'Ions Radioactifs), sur la commune d'Epron ;

**Vu** la demande de permis de construire enregistrée par la mairie d'EPRON sous le numéro PC 014 242 22 R0008, déposée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par Monsieur Reynald PAIN, représentant le Groupement d'intérêt économique GIE GANIL, boulevard Henri Becquerel -14 076 CAEN cedex 05 ;

**Vu** la transmission de la demande d'autorisation par la ministre de la transition énergétique, direction générale de la prévention des risques, service des risques technologiques, mission sûreté nucléaire et radioprotection, au préfet du Calvados le 2 décembre 2022 pour l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique ;

**Vu** le dossier d'enquête publique comprenant notamment le permis de construire, l'étude d'impact, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant susvisé, ainsi que les avis recueillis au titre du V de l'article L.122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale) ;

**Vu** la lettre du 7 décembre 2022 du préfet du Calvados aux collectivités territoriales et à leurs groupements de demande d'avis sur le projet dans le cadre de l'évaluation environnementale conformément au V de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la lettre du 7 décembre 2022 du préfet du Calvados au président de la commission locale de l'eau (CLE) de demande d'avis sur le projet conformément à l'article R593-21 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis n° 2022-117 du 9 mars 2023 de l'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis ;

**Vu** la lettre du 2 décembre 2022 de la ministre de la transition énergétique au préfet de la région Normandie de consultation au titre du I de l'article R593-21 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n° E23000018/14 du 13 mars 2023 du président du tribunal administratif de Caen, portant désignation de Monsieur Yann DRUET, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les installations nucléaires de base énumérées à l'article L.593-2 du code de l'environnement sont notamment soumises au régime légal défini par les dispositions du chapitre III du titre IX du livre V du même code ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.593-8 du Code de l'environnement, l'autorisation préalable à la modification d'une installation nucléaire de base est délivrée par décret, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code, sous réserve des dispositions de l'article L.593-9 du code précité ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R.423-57 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du Code de l'environnement, celle-ci est organisée par le préfet de département lorsque le permis est délivré au nom de l'État ;

**Considérant** que, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les dossiers sont constitués conformément aux dispositions des textes et codes précités ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Période et objet de l'enquête publique**

La demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB n° 113 dénommée GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds), en vue de la création d'une nouvelle installation, dénommée DESIR (Désintégration, Excitation et Stockage d'Ions Radioactifs), ainsi que la demande de permis de construire (PC) associée sur la commune d'Epron, présentée par M. PAIN Reynald, représentant le GIE GANIL, boulevard Henri Becquerel -14 076 CAEN cedex 05, sont soumis à enquête publique unique qui se déroulera :

**du lundi 24 avril 2023 à 14 h 00 au vendredi 26 mai 2023 inclus à 18 h 00**

Le GANIL souhaite créer une nouvelle plateforme expérimentale (DESIR) composée principalement d'un nouveau bâtiment semi-enterré et de deux canaux de jonction enterrés reliant les installations existantes sur le site.

### **ARTICLE 2 : Composition du dossier et personne responsable du projet**

Le dossier à soumettre à l'enquête publique unique est composé des pièces suivantes :

- Dossier n°1 – dossier de demande d'autorisation de modification de l'installation et du périmètre de l'installation nucléaire de base n°113 dénommée GANIL, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que les avis émis sur le projet ;
- Dossier n°2 – dossier de demande de permis de construire.

Le dossier de projet ainsi complété est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de la présente décision.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

- Bertrand RANNOU, à l'adresse électronique suivante : [bertrand.rannou@ganil.fr](mailto:bertrand.rannou@ganil.fr) au 02 31 45 46 26
- Franck SOBRIO, à l'adresse électronique suivante : [franck.sobrio@ganil.fr](mailto:franck.sobrio@ganil.fr) au 02 31 45 49 84

### **ARTICLE 3 : Modalités de consultation du dossier**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'EPRON à l'adresse suivante : 1 Place Francis Bernard 14 610 EPRON.

Les quatre mairies citées ci-après sont désignées comme lieux d'enquête : CAEN, CAIRON HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et MONDEVILLE ;

Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique :

- aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Epron et des quatre mairies désignées comme lieux d'enquête ;
- sur un poste informatique mis à la disposition à la mairie d'Epron ;
- sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4594>
- sur le site Internet de l'État dans le Calvados, à l'adresse suivante : <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours>

#### **ARTICLE 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur Yann DRUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique unique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
<b>Mairie d'Epron</b> 1 place Francis Bernard 14610 EPRON	– Le lundi 24 avril 2023 de 14h00 à 18h00 (Ouverture de l'enquête) ; - Le vendredi 26 mai 2023 de 14h00 à 18h00 (clôture de l'enquête publique)
<b>Mairie d'Hérouville-Saint-Clair</b> Rue de la Mairie 14200 Hérouville-Saint-Clair	– Le mercredi 3 mai 2023 de 13h30 à 17h30
<b>Mairie de Mondeville</b> 5 rue Chapron 14120 Mondeville	– Le mercredi 10 mai 2023 de 14h00 à 18h00
<b>Mairie de Caen</b> Esp. Jean-Marie Louvel 14000 Caen	– Le mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00
<b>Mairie de Cairon</b> 7, rue de la Mairie 14610 Cairon	– Le mardi 23 mai 2023 de 14h00 à 18h00

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'avis d'enquête**

Un avis d'enquête publique unique sera publié par les soins du préfet du Calvados 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête dans les journaux « Ouest France » et le « Liberté Bonhomme Libre ».

Cet avis sera affiché, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches, et le cas échéant par tout autre procédé, dans chacune des communes suivantes : CAEN, EPRON, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, ANISY, AUTHIE, BENOUVILLE,

BIEVILLE-BEUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, CAIRON, CAMBES-EN-PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, MATHIEU, MONDEVILLE, PERRIERS-SUR-LE-DAN, RANVILLE, ROSEL, SAINT-CONTEST, SAINT-GERMAIN-LA BLANCHE-HERBE, VILLONS-LES-BUISSONS, COLOMBY-ANGUERNY. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chacune de ces communes et est certifiée par lui.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'enquête est publié sur les sites internet suivants :

- <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours>
- <https://www.registre-dematerialise.fr/4594>

#### **ARTICLE 6 : Recueil des observations du public**

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- sur le registre dématérialisé sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4594>
- sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les communes listées à l'article 3 de cette décision ;
- par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la Mairie d'EPRON à l'adresse indiquée à l'article 2 du présent arrêté ;
- par voie électronique à l'adresse mail suivante : [enquete-publique-4594@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4594@registre-dematerialise.fr)

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais à la direction départementale des territoires et de la mer – service urbanisme et risques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Conformément aux dispositions de l'article R593-22 du Code de l'environnement, il est précisé que le rapport préliminaire de sûreté ne fait pas partie du dossier d'enquête publique, mais peut-être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service urbanisme et risques - 10 boulevard du général Vanier 14054 Caen cedex 04.

#### **ARTICLE 7 : Avis de la Commission Locale d'Information**

En application de l'article R593-23 du Code de l'environnement, la Commission Locale d'Information devra donner son avis au préfet du Calvados sur la demande présentée par le GIE GANIL. Seul son avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourra être pris en compte.

#### **ARTICLE 8 : Suivi de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les maires des communes listées à l'article 3 transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Sous huit (8) jours suivant la réception des registres physiques et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 9 : Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB n°113 du Grand Accélérateur National d'Ions Lourds (GANIL) et à la demande du permis de construire (PC).

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet du Calvados, dans un délai de trente jours (30) à compter de la clôture de l'enquête, son rapport, ses conclusions motivées et ses avis. Cette transmission sera accompagnée des registres physiques et d'une copie du registre dématérialisé. Il transmet simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés au président du Tribunal administratif de Caen.

#### **Article 10 : Communication du rapport du commissaire enquêteur**

Le Préfet du Calvados adresse copie du rapport et des conclusions motivées au GIE GANIL, aux mairies de CAEN, EPRON, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, ANISY, AUTHIE, BENOUVILLE, BIEVILLE-BEUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, CAIRON, CAMBES-EN-PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, MATHIEU, MONDEVILLE, PERRIERS-SUR-LE-DAN, RANVILLE, ROSEL, SAINT-CONTEST, SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE, VILLONS-LES-BUISSONS, COLOMBY-ANGUERNY, ainsi qu'à la ministre chargée de la sûreté nucléaire et à l'autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article R593-24 du Code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies mentionnées ci-dessus, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (10 boulevard du général Vanier 14052 Caen cedex 04 - service urbanisme et risques) et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>) pendant une durée d'un an.

#### **ARTICLE 11 – Frais d'enquête :**

Le GIE GANIL prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication dans la presse et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.



**Article 12 : Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête :**

A l'issue de la procédure :

- la décision d'acceptation ou de refus de la demande d'autorisation de modification est accordée par décret pris sur le rapport de la ministre chargée de la sûreté nucléaire ;
- conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le préfet du Calvados se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire.

**ARTICLE 13 : Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le représentant du GIE GANIL, les maires des communes de CAEN, EPRON, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, ANISY, AUTHIE, BENOUVILLE, BIEVILLE-BEUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, CAIRON, CAMBES-EN-PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, MATHIEU, MONDEVILLE, PERRIERS-SUR-LE-DAN, RANVILLE, ROSEL, SAINT-CONTEST, SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE, VILLONS-LES-BUISSONS, COLOMBY-ANGUERNY, le directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le 30 MARS 2023

le préfet,

Thierry MOSIMANN

Copie transmise aux destinataires in fine

Liste des destinataires :

- GIE GANIL
- M. le président du tribunal administratif
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. et Mme les maires des communes de :
  - CAEN,
  - EPRON,
  - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,
  - ANISY,
  - AUTHIE,
  - BENOUVILLE,
  - BIEVILLE-BEUVILLE,
  - BLAINVILLE-SUR-ORNE,
  - BRETTEVILLE-SUR-ODON,
  - CAIRON,
  - CAMBES-EN-PLAINE,
  - CARPIQUET,
  - COLOMBELLES,
  - MATHIEU,
  - MONDEVILLE,
  - PERRIERS-SUR-LE-DAN,
  - RANVILLE,
  - ROSEL,
  - SAINT-CONTEST,
  - SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE,
  - VILLONS-LES-BUISSONS,
  - COLOMBY-ANGUERNY

M. le président de la communauté urbaine de Caen la Mer

M. le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

M. le président de la communauté de communes de Cœur de Nacre

Préfecture du Calvados

14-2023-03-28-00007

Arrêté préfectoral n°2023/SIDPC/JC/014  
modifiant temporairement l'arrêté du 9 juillet  
2014 portant règlement local de police nautique  
du port de Caen-Ouistreham et interdisant  
temporairement la navigation sur une section du  
canal de Caen la mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/SIDPC/JC/014 MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ARRÊTÉ DU  
9 JUILLET 2014 PORTANT RÈGLEMENT LOCAL DE POLICE NAUTIQUE DU PORT DE CAEN-  
OUISTREHAM ET INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION SUR UNE SECTION  
DU CANAL DE CAEN LA MER**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le règlement particulier de police nautique du port de Caen-Ouistreham du 9 juillet 2014 ;

**Vu** la demande déposée le 14 mars 2023 par Monsieur Lelievre, président du Caen Nautic Club, en vue d'être autorisé à organiser des essais d'embarcations inshores le 16 avril 2023 ;

**Considérant** que la réalisation des essais nécessite une vitesse supérieure à 7 noeuds ;

**Considérant** que pour permettre l'organisation des essais, il est nécessaire de modifier temporairement la navigation sur le canal de Caen la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le Caen Nautic Club, représenté par Monsieur LELIEVRE, président, est autorisé à organiser sur le canal de Caen la mer, secteur bassin de Calix, des essais d'embarcations inshores le dimanche 16 avril 2023 de 09h00 à 18h30.

Pour le déroulement de ces essais, il est dérogé à l'arrêté du 9 juillet 2014 portant règlement local de police nautique dans le port de Caen-Ouistreham, notamment son article 21 limitant la vitesse à 7 noeuds sur le canal de Caen la mer.

L'occupation du plan d'eau pour les essais est limitée au bassin de Calix.

## **ARTICLE 2**

La navigation de tous navires, bateaux ou embarcations autres que ceux participant aux essais du Caen Nautic Club est interdite sur la portion du canal entre le viaduc de Calix et l'extrémité nord du quai Delaunay à Hérouville Saint Clair le 16 avril 2023 de 09h00 à 18h30.

## **ARTICLE 3**

Caen Nautic Club assure, sous sa responsabilité, la surveillance de la manifestation (évolutions et manœuvres). Il assume la responsabilité des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux ouvrages.

Le déroulement des essais, dans le cas où un mouvement éventuel de navire de commerce serait programmé, doit être interrompu. Les bouées mises en place doivent être enlevées.

Caen Nautic Club doit se renseigner avant de débiter les essais sur le plan d'eau, des mouvements éventuels de navires auprès de la Capitainerie 02.31.36.22.00 ; une veille permanente entre la Capitainerie et l'organisateur doit être prévue par téléphone.

Caen Nautic Club prend contact avec les clubs d'aviron et de canoë-kayaks pour les informer des essais et de l'occupation du bassin.

## **ARTICLE 4**

L'autorisation de ces essais peut être reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, que l'organisateur ne respecte plus, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre et de la sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre responsable de la police de la navigation. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du recours contentieux.

## **ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

A Caen, le 28 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Philémon PERROT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-03-29-00001

AP portant abrogation dans le domaine funéraire  
de l'établissement -Pompes Funèbres  
Orbecquoises- sis 22 Rue Carnot 14290 ORBEC



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

**Sous-Préfecture de Lisieux**

**Arrêté préfectoral  
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
« POMPES FUNEBRES ORBECQUOISES »  
situé 22 Rue Carnot 14290 OORBEC  
Sous le numéro SIRET 479 984 890 00026**

---

**LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

--

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Orbecquoises sis 22 Rue Carnot 14290 ORBEC en date du 25 octobre 2018 ;

VU l'avis de situation au répertoire SIRENE faisant état de la fermeture dudit établissement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

VU l'arrêté du 27 avril 2022 donnant délégation à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX (Calvados) ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de l'établissement « POMPES FUNEBRES ORBECQUOISES », enregistré sous le numéro SIRET 479 984 890 00026 au répertoire INSEE, géré par Monsieur Mickaël HUILLERY, sis 22 Rue Carnot 14290 ORBEC est abrogée eu égard à la cessation dudit établissement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 affiché au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 479 984 890 00026.

... / ...

**Article 2** : Le numéro local est le **18-14-0107**.

**Article 3** : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 29 mars 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Guillaume LERICOLAIS

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-03-29-00002

AP portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement -Espace Funéraire  
Orbecquois- sis 72 Rue Grande 14290 ORBEC +  
Attestation



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales  
[24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX](#)

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L-2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux (Calvados) ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par **Monsieur Mickaël HUILLEY**, gérant de la **SARL dénommée « ESPACE FUNERAIRE ORBECQUOIS »**, sise 72 Rue Grande 14290 ORBEC -, identifiant SIRET N° 479 984 890 00034;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par **Monsieur Mickaël HUILLEY**, est complet ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de LISIEUX ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement SARL « ESPACE FUNERAIRE ORBECQUOIS » sis 72 Rue Grande 14290 ORBEC-, présidé par **Monsieur Mickaël HUILLEY**, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 (sous-traitance) ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillard et des voitures de deuils ;
- ◆ Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

... / ...

**Article 2** : Cet établissement est habilité sous le **numéro national 23-14-0151** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au **29 mars 2028** ;

**Article 4** : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

**Article 5** : **Tout changement dans les informations** contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois y compris tout changement de personnel ;

**Article 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- ◆ non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ◆ non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ◆ non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ◆ atteinte à l'ordre public ou danger,

**Article 7** : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 29 mars 2023

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Guillaume LERICOLAIS

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

**ATTESTATION**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

atteste que la SARL « ESPACE FUNERAIRE ORBECQUOIS »,

sise 72 Rue Grande – 14290 ORBEC -,

présidée par **Monsieur Mickaël HUILLERY**

est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 (sous-traitance) ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillard et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Pour une durée de CINQ ANS, soit jusqu'au **29 mars 2028**.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro national **23-14-0151**.

**FAIT à LISIEUX, le 29 mars 2023**

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Prefet,**

**Guillaume LERICOLAIS**

Sous-préfecture de Lisieux

14-2023-03-28-00008

AP portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement SAS -ESPACE  
FUNERAIRE LEXORBECQUOIS- sis 3 Boulevard  
Sainte-Anne à LISIEUX



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales  
24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L-2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux (Calvados) ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par **Monsieur Mickaël HUILLEY**, gérant de la **SAS dénommée « ESPACE FUNERAIRE LEXORBECQUOIS »**, sise 3 Boulevard Saint-Anne - 14100 LISIEUX -, identifiant **SIRET N° 949 682 132 00012** ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par **Monsieur Mickaël HUILLERY**, est complet ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de LISIEUX ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement **SAS « ESPACE FUNERAIRE LEXORBECQUOIS » sis 3 Boulevard Sainte Anne 14100 LISIEUX -**, présidée par **Monsieur Mickaël HUILLERY**, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 (sous-traitance) ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillard et des voitures de deuils ;
- ◆ Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

... / ...

**Article 2** : Cet établissement est habilité sous le **numéro national 23-14-0150** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au **28 mars 2028** ;

**Article 4** : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

**Article 5** : **Tout changement dans les informations** contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois y compris tout changement de personnel ;

**Article 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- ◆ non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ◆ non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ◆ non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ◆ atteinte à l'ordre public ou danger,

**Article 7** : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 28 mars 2023

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Guillaume LERICOLAIS

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lisieux**

**ATTESTATION**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

atteste que la SAS « **ESPACE FUNERAIRE LEXORBECQUOIS** »,

sise 3 Boulevard Saint-Anne – 14100 LISIEUX -,

présidée par **Monsieur Mickaël HUILLERY**

est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 (sous-traitance) ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillard et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Pour une durée de CINQ ANS, soit jusqu'au 28 mars 2028.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro national 23-14-0150.

**FAIT à LISIEUX, le 28 mars 2023**

**Pour le Préfet, et par délégation**  
**Le Sous-Préfet,**

**Guillaume LERICOLAIS**

Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales

[24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX](#)